

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2024

PROTÉGER LE MODÈLE D'ASSURANCE CHÔMAGE ET SOUTENIR L'EMPLOI DES SÉNIORS - (N° 2733)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 34

présenté par
M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. « Après le troisième alinéa de l'article L. 6313-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions de formation en situation de travail doivent être privilégiées par l'employeur. L'employeur doit dans un même temps assurer en priorité l'accès des actions de formation en situation de travail aux salariés de plus de quarante-cinq ans. »

II. La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inciter l'employeur à privilégier la mise en place de formation en situation de travail notamment pour les travailleurs de plus de 45 ans.